



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER.

Avaients donné pouvoir : Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS à Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Marc RADIGALES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Véronique BOURCET à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : Mme Danielle CAUHAPE – M. Bruno AURIBEAU – M. Frédéric VARTANIAN – M. Michel DORLET.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS.

Mme CAORS procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 19 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H03.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2023>.

Rappel de l'ordre du jour :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2023.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES

FINANCES :

1. Budget de la commune 2022 - Adoption du compte de gestion du trésorier.
2. Budget de la commune 2022 - Adoption du compte administratif du maire.
3. Budget de la commune 2022 - Affectation de résultat de l'exercice.
4. Taxes directes locales - Fixation des taux d'imposition 2023.
5. Budget de la commune 2023 - Examen et vote du budget primitif.
6. Examen et vote des subventions communales pour l'exercice 2023.
7. Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Adoption du compte de gestion du trésorier.
8. Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Adoption du compte administratif du maire.
9. Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Affectation du résultat de l'exercice.
10. Budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Examen et vote du budget primitif de l'exercice 2023.
11. Participation prévisionnelle des communes membres du SIGV. Exercice 2023.

COMMERCE & TOURISME :

12. Actualisation du montant de la taxe locale sur la publicité extérieure.
13. Actualisation du montant de la taxe de séjour.

EMPLOI & DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL :

14. Renouvellement du partenariat avec la mission locale du Pays d'Aix.

TRAVAUX – URBANISME – ENVIRONNEMENT :

15. Adhésion de la commune à l'association Communes Forestières.
16. Désignation des représentants de la commune à la commission de suivi du site LAFARGE HOLCIM CEMENTS.

SPORT & VIE ASSOCIATIVE :

17. Approbation du projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente 1 du complexe sportif et de ses modalités de financement.

SERVICES À LA POPULATION :

18. Actualisation des règlements de fonctionnement des crèches.

AFFAIRES GÉNÉRALES :

19. Actualisation du règlement intérieur du conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 21 février 2023.*

M. FABRE-AUBRESPY indique avoir relevé quelques erreurs.

Mme la maire lui indique d'adresser aux services ses demandes de correction qui seront prises en compte.

**À l'unanimité, par 25 voix pour, avec une abstention (M. FABRE-AUBRESPY)
le conseil municipal :**

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 21 février 2023.**

Compte-rendu des décisions du maire.

Mme le maire demande s'il y a des questions sur les décisions. N'ayant pas de questions, elle propose de passer à l'examen des délibérations.

1. Budget de la commune 2022 - Adoption du compte de gestion du trésorier.

Rapporteur : M. TANTI

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte de gestion présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite, d'une part, la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il intègre, d'autre part, les résultats antérieurs reportés pour les deux sections.

Il permet enfin de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement du budget considéré.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du maire et du comptable pour l'exercice 2022, décomposée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (a) :	8 300 995,68
Dépenses (b) :	9 603 532,43
<i>Résultat exercice (a – b = c) (besoin de financement) :</i>	<i>- 1 302 536,75</i>
Résultat antérieur reporté (d) :	2 839 110,32
<i>Résultat global total (c + d = e)</i>	<i>1 536 573,57</i>

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a) :	15 666 685,07
Dépenses (b) :	15 252 464,28

Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) : 414 220,79
Résultat antérieur reporté (d) : 3 905 564,23

Excédent de financement cumulé (c + d) : 4 319 785,02

M. MEDJATI demande s'il ne s'agit pas de constater l'identité des comptes plutôt au moment de l'examen du compte administratif.

M. TANTI répond qu'il n'était pas nécessaire de mentionner cette identité à ce stade.

M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer que le résultat de 2022 est inférieur à celui des années précédentes et heureusement que dans ces conditions il y a le résultat des exercices antérieurs pour apporter un excédent.

Mme le maire confirme que depuis trois ans les résultats sont bons et que plus de la moitié du résultat provient des excédents des trois derniers exercices.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu le compte de gestion du budget de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le trésorier municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif du maire pour le même exercice ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et six abstentions (MME LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **Approuve le compte de gestion du budget de la commune de l'année 2022.**

2 – Budget de la commune 2022 - Adoption du compte administratif du maire.

Rapporteur : M. TANTI

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte administratif du budget de la commune présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Il retrace, d'une part, les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées sur l'exercice, en identité d'écritures avec le compte de gestion du Trésorier, et intègre, d'autre part, les résultats antérieurs reportés pour les deux sections et le solde des restes à réaliser pour la section d'investissement.

Ainsi, concernant l'exercice 2022, le bilan financier de l'ordonnateur se décompose comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (a) :	8	300
995,68		
Dépenses (b) :	9	603
532,43		
Résultat exercice (a – b = c) (besoin de financement) :	- 1	302
536,75		
Résultat antérieur reporté (d) :	2	839
110,32		
<i>Résultat global total (c + d = e)</i>	1	536
<i>573,57</i>		

Reste à réaliser recettes (f) :	1	322
480,00		
Restes à réaliser dépenses (g) :	2	203
365,69		
<i>Solde des restes à réaliser (f – g = h) :</i>	-	<i>880</i>
<i>885,69</i>		

Résultat d'exécution cumulé (e + h) : **655**
687,88

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a) :	15	666
685,07		
Dépenses (b) :	15	252
464,28		
Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) :	414	
220,79		
Résultat antérieur reporté (d) :	3	905
564,23		

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 08 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2022/097 du 21 décembre 2022 portant nouvelle affectation du résultat du budget de la commune pour l'exercice 2021 ;

Vu l'approbation du compte de gestion du budget de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de M. ABELA, désigné au préalable par le conseil municipal, et que Mme le maire s'est retirée de la séance au moment du vote ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

M. MEDJATI fait remarquer que madame le maire doit préalablement à la discussion désigner un président.

Mme le maire indique qu'elle propose que M. ABELA prenne la présidence de séance et fasse procéder au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité et six abstentions (MME LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **Donne acte à Mme le maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget de la commune ;**
- **Constate les résultats de l'exercice 2022 ainsi que présentés ci-dessus ;**
- **Décide d'arrêter le compte administratif du budget de la commune pour l'exercice 2022 ainsi que présenté ci-dessus.**

3 – Budget de la commune 2022 - Affectation du résultat de l'exercice.

Rapporteur : M. TANTI

Pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M14 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget de la commune, soit 4 319 785,02 €, sera reporté à raison de 4 319 785,02 € à la section de fonctionnement (compte R002 report en fonctionnement).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L2311-5 et R.2311-11 et R.2311-12 ;

Vu la délibération n° 2022/047 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022 présentés précédemment, il est ainsi proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2022 selon le détail suivant :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisé	Fonctionnement	15 252 464,28 €	15 666 685,07 €	414 220,79 €
	Investissement	9 603 532,43 €	8 300 995,68 €	-1 302 536,75 €
Reports N-1	Fonctionnement		3 905 564,23 €	4 319 785,02 €
	Investissement R 001		2 839 110,32 €	1 536 573,57 €
	Total réalisé + reports	24 855 996,71 €	30 712 355,30 €	5 856 358,59 €
Reste à réaliser à reporter N+ 1	Fonctionnement			
	Investissement	2 203 365,69 €	1 322 480,00 €	-880 885,69 €
Résultat cumulé	Fonctionnement R 002	15 252 464,28 €	19 572 249,30 €	4 319 785,02 €
	Investissement	11 806 898,12 €	12 462 586,00 €	655 687,88 €
	Total cumulé	27 059 362,40 €	32 034 835,30 €	4 975 472,90 €

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et sept abstentions (MME LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO et M. DESHAYES) :

- **Décide d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022 du budget de la commune, constaté au compte administratif 2022, en report de fonctionnement sur le compte R 002, la somme de 4 319 785,02 €.**

4 – Taxes directes locales - Fixation des taux d'imposition 2023.

Rapporteur : M. TANTI

Pour déterminer les impositions directes, la commune doit chaque année, en application de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), faire « *connaître aux services fiscaux les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit* ». Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique rappelée à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est d'abord rappelé que, depuis 2021, le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti (TFB) est de 35,55 %.

Il est proposé de maintenir le taux de la TFB inchangé pour l'année 2023, de même que le taux de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) à 40,47 %.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal, qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28/12/2019, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022, bien que la commune ait continué à percevoir une recette liée à la TH.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit être voté, au même titre que les autres taxes locales mentionnées ci-avant.

Désormais, la TH ne concerne que :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Pour la part de TH qui revient à la commune en 2023, il est ainsi proposé de maintenir le taux antérieur, soit 13,55 %.

Ainsi, cette année la commune doit délibérer pour fixer le taux des 3 taxes locales que sont la TH, la TFB et la TFNB.

Enfin, si la commune est bien responsable du vote de ses taux, il est nécessaire de rappeler que l'augmentation des impôts locaux est due aux décisions, en premier lieu, du gouvernement (revalorisation des valeurs locatives cadastrales) et, en second lieu, de la Métropole, sous forme d'augmentation de la fiscalité additionnelle aux taxes locales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération n° 2023/003 du 21 février 2023 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

M. FABRE-AUBRESPY indique avoir posé des questions en commission des finances sans avoir cependant vraiment reçu de réponse. Il demande s'il y a eu une augmentation.

M. TANTI répond qu'il n'y a pas eu d'augmentation.

M FABRE-AUBRESPY demande ensuite à madame le maire le montant des taxes additionnelles votées par la Métropole.

Madame le maire répond qu'elle gère les finances de notre commune.

M. FABRE-AUBRESPY répond que le maire doit l'information aux contribuables.

Madame le maire répond avoir prévu de faire une information sur le budget métropolitain, mais aujourd'hui l'ordre du jour est suffisamment chargé.

M. MEDJATI demande à M. TANTI quels ont été les produits de ces différentes taxes pour l'exercice précédent.

M. TANTI répond 85 138 € sur la taxe d'habitation, 70 000€ sur la taxe foncière, 60 066 € sur la taxe foncière non bâti et 6 770 000 pour la taxe foncière bâti.

M. MEDJATI demande s'il est bien prévu une baisse de la taxe foncière non bâtie et une hausse des autres.

M. TANTI confirme et fait remarquer à M. MEDJATI qu'il n'était pas présent à la commission des finances.

M. MEDJATI répond que la commission ne se substitue pas au conseil.

Le conseil municipal à l'unanimité et cinq abstentions (MME LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **Fixe ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales pour l'année 2023 :**

Impôts	Taux	Bases fiscales Prévisionnelles	Produit estimé
---------------	-------------	---	-----------------------

Taxe d'habitation (TH)	13,55 %	672 933 €	91 182 €
Taxe foncière bâti (TFB)	35,55 %	19 386 000 €	6 891 723 €
Taxe foncière non bâti (TFNB)	40,47 %	146 400 €	59 248 €
			7 042 153 €

5 – Budget de la commune 2023 - Examen et vote du budget primitif de l'exercice.

Rapporteur : Christian TANTI

Le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	charges à caractère général	4 344 892,00 €	002	excédent de fonctionnement reporté	4 319 785,02 €
012	charges de personnel et frais assimilés	8 400 000,00 €	013	atténuations de charges	355 000,00 €
014	atténuations de produits	395 000,00 €	042	opérations d'ordre de transfert entre sections	114 800,00 €
023	virement à la section d'investissement	3 667 228,71 €	70	produits des services, du domaine et vente diverses	1 587 240,00 €
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	619 700,00 €	73	impôts et taxes	11 002 480,00 €
65	autres charges de gestion courante	769 600,00 €	74	dotations et participations	900 000,00 €
66	charges financières	383 306,63 €	75	autres produits de gestion courante	325 000,00 €
67	charges exceptionnelles	41 577,68 €	76	produits financiers	5 000,00 €
68	dotations aux provisions	484 000,00 €	77	produits exceptionnels	12 000,00 €
			78	reprises sur provisions semi-budgétaires	484 000,00 €
TOTAL		19 105 305,02 €	TOTAL		19 105 305,02 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
040	opérations d'ordre de transfert entre section	114 800,00 €	001	excédent cumulé	1 536 573,57 €
041	opérations patrimoniales	1 950 000,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	3 667 228,71 €
10	dotations, fonds divers et réserves	38 700,00 €	024	produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
13	subventions d'investissement	2 022,00 €	040	opérations d'ordre de transfert entre sections	619 700,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	1 230 000,00 €	041	opérations patrimoniales	1 950 000,00 €
20	immobilisations incorporelles	221 000,00 €	10	dotations, fonds divers et réserves	1 150 000,00 €
204	subventions d'équipement versées	234 840,00 €	13	subventions d'investissement	4 820 000,00 €
21	immobilisations corporelles	750 000,00 €	16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €
23	immobilisations en cours	1 269 864,59 €	27	autres immobilisations financières	20 000,00 €
100	Groupe scolaire ST pierre	0,00 €	45	opérations sous mandat	228 000,00 €
109	Prog voirie route Bellandière	14 400,00 €			
110	Prog. Piton	64 800,00 €			
111	Réal. Piste multifonctions	7 200,00 €			
114	Equipement scolaire	4 759 800,00 €			
134	Parc des sports	346 230,00 €			
136	Prog. Acquisitions foncières	289 200,00 €			
137	Rénovation Eglise de Cabriès	24 960,00 €			
139	Vidéo protection (GC)	141 600,00 €			
142	Toiture Ecole mat. Trébillane	474 000,00 €			
143	Création centre aéré	446 400,00 €			
144	Bois et forêt	52 800,00 €			
145	Environnement/cadre de vie	21 960,00 €			
146	Vidéo protection des bâtiments	19 800,00 €			
147	Rénovation musée E. Mélik	1 800,00 €			
149	Nouvelle Mairie	48 000,00 €			
150	Désimpermeabilisation cours d'écoles	208 320,00 €			
151	Energies renouvelables	9 000,00 €			
152	Centre médical	18 000,00 €			
153	Rénovation mairie annexe Calas	30 000,00 €			
154	Rénovation mairie de CABRIES	11 400,00 €			
162	Espace commerçant Cabriès	38 400,00 €			
165	Rénovation des logements	113 160,00 €			
166	Rénovation de l'éclairage public	22 800,00 €			
167	Réhabilitation de la voirie	12 000,00 €			
169	Puits vieux	69 360,00 €			
45	Opérations sous mandat	54 000,00 €			
RAR	Dépenses	2 203 365,69 €	RAR	Recettes	1 322 480,00 €
TOTAL		15 313 982,28 €	TOTAL		15 313 982,28 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de 19 105 305,02 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 4 344 892 €

Cette inscription, qui regroupe les besoins nécessaires au bon fonctionnement des différents services, prend en compte l'entretien des bâtiments de la commune, des matériels communaux, la gestion des écoles, les dépenses de fluides et d'énergie, l'entretien de la voirie et des bâtiments...

Chapitre « 012 - Charges de personnel » : 8 400 000 €

La dotation de ce chapitre prend en compte les salaires et charges du personnel de la commune, en tenant compte du départ et de l'arrivée de certains agents, et incorpore l'augmentation liée au glissement vieillesse et technicité.

Chapitre « 014 - Atténuations de produits » : 395 000 €

Ce chapitre prend en compte le versement des pénalités liées à la loi SRU par la commune et la prévision de prélèvement au titre du fonds de péréquation intercommunal.

Chapitre « 023 - Virement à la section d'investissement » : 3 667 228,71 €

Ce chapitre abonde les ressources de la section d'investissement.

Chapitre « 042 - Amortissements » : 619 700 €

Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser compte tenu des investissements des exercices antérieurs, ainsi que la prise en compte sur 4 exercices des admissions en non-valeurs et des côtes irrécouvrables prévues dans les délibérations 2019/79 et 2019/80.

Chapitre « 65 - Autres charges de gestion » : 769 600 €

La dotation dédiée aux subventions aux associations qui œuvrent sur la commune et au CCAS figure dans ce chapitre budgétaire, ainsi que les indemnités des élus, les créances admises en non-valeurs et la cotisation annuelle au SIGV.

Chapitre « 66 - Charges financières » : 383 306,63 €

Il regroupe les prévisions de dépenses relatives à la gestion de la dette et plus particulièrement au paiement des intérêts dus au titre des prêts en cours d'amortissement.

Chapitre « 67 - Charges exceptionnelles » : 41 577,68 €

Ce chapitre prend en compte une évaluation des titres annulés sur l'exercice antérieur, les intérêts moratoires et les bourses et prix.

Chapitre « 68 - Dotation aux provisions financières » : 484 000 €

Cette dotation est une provision pour couvrir les éventuels contentieux.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 4 319 785,02 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2023.

Chapitre « 013 - Atténuation de charges » : 355 000 €

Ce chapitre regroupe les remboursements de salaires et charges de personnels détachés qui sont inscrits au chapitre 012 de dépenses, il prend aussi en compte le remboursement des tickets restaurant et des chèques vacances.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 114 800 €

L'inscription prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des travaux d'amélioration des bâtiments communaux, réalisés en régie et financés sur la section de fonctionnement, et dont les crédits sont transférés à la section d'investissement, compte tenu de leur nature, ainsi que les recettes étalées (amortissement de subventions d'équipement reçues).

Chapitre « 70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses » : 1 587 240 €

Ce chapitre regroupe les produits des services communaux tarifés, ainsi que le remboursement des salaires et charges des personnels mis à disposition du CCAS au prorata de leurs temps respectifs de travail.

Chapitre « 73 - Impôts et taxes » : 11 002 480 €

Ce chapitre prend en compte, outre le produit des 3 taxes directes locales (TH, TFB, TFNB), les différentes taxes perçues par la commune : TCCFE, TLPE, taxe de séjour, taxe sur les pylônes électriques et les droits de mutation.

Chapitre « 74 - Dotations et participations » : 900 000 €

Ce chapitre prend en compte les dotations de l'État comme la DGF ainsi que les participations reçues par la commune de la part d'organismes comme la CAF ou le Département.

Chapitre « 75 - Autres produits de gestion courante » : 325 000 €

Figurent à ce chapitre les revenus que la collectivité tire de la location de ses immeubles.

Chapitre « 76 - Produits financiers » : 5 000 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de dette récupérable.

Chapitre « 77 - Produits exceptionnels » : 12 000 €

Figurent à ce chapitre les recettes telles que les remboursements de sinistres ou astreintes d'urbanisme.

Chapitre « 78 – Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 484 000 €

Cette contre-passation est le pendant de l'inscription du chapitre 68 pour la constatation de la provision.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de 15 313 982,28 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 114 800 €

L'inscription à ce chapitre en dépense est le pendant de celle réalisée au chapitre 042 en recette à la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 1 950 000 €

Il s'agit d'une inscription d'ordre en dépense et en recettes, comprenant 1 450 000 € de valeur vénale liée au transfert des voies du lotissement de Champfleury intervenue en 2005, et non régularisée, ainsi que des intégrations de dépenses d'études réalisées.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 38 700 €

Cette inscription est mise en place pour rembourser un trop-perçu de taxe d'aménagement.

Chapitre « 13 - Subvention d'investissement » : 2 022 €

La dotation de ce compte est mise en place pour rembourser un trop-perçu de subvention.

Chapitre « 16 - Emprunts et dettes assimilées » : 1 230 000 €

La dotation prévisionnelle de ce chapitre représente le montant des remboursements en capital à réaliser en 2023 sur les emprunts en cours d'amortissement.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 221 000 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les frais d'études, de concessions de brevet et licences.

Chapitre « 204 - subventions d'équipement versées » : 234 840 €

La dotation globale de ce chapitre regroupe les subventions aux particuliers dans le cadre de l'opération rénovation de façades.

Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : 750 000 €

La dotation de ce chapitre reprend entre autres les dépenses d'équipement des différents sites de la commune.

Chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : 1 269 864,59 €

Ce chapitre regroupe les crédits, hors opérations, consacrés à la réalisation de travaux. Ce montant prend en compte les marchés d'éclairage public, de voirie, ainsi que les travaux d'aménagements divers prévus par l'équipe municipale au budget 2023.

Opérations d'investissement individualisées dans un programme : 7 245 390 €

Il s'agit du montant total des opérations d'équipements individualisées, qui sont détaillées dans le tableau de synthèse.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 54 000 €

Figurent à ce chapitre les dépenses exécutées par la commune pour le compte de la métropole, liées aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Restes à réaliser : 2 203 365,69 €

Ce montant regroupe les engagements du budget 2022 à réaliser et à facturer sur le budget 2023.

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre « 001 – Excédent d'investissement reporté » : 1 536 573,57 €

Ce compte représente le solde d'exécution reporté sur l'année 2023 en investissement.

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : 3 667 228,71 €

Ce montant représente une partie de l'épargne constatée sur l'exercice 2022 et qui abonde les ressources d'investissement.

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 619 700 €

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 1 950 000 €

Cette dotation est le pendant de celle du chapitre 041 de la section d'investissement en dépenses.

Chapitre « 10 – Dotations, fonds divers et réserves » : 1 150 000 €

Ce chapitre intègre les crédits en provenance du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et de la taxe d'aménagement.

Chapitre « 13 - Subventions d'investissement » : 4 820 000 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de ce compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires. Le montant des subventions est calculé en fonction des notifications et de l'exécution prévisionnelle des travaux.

Chapitre « 27 – Autres immobilisations financières » : 20 000 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés à la convention de dette récupérable.

Chapitre « 45 – Opération sous mandat » : 228 000 €

Figurent à ce chapitre les remboursements de la métropole liés aux opérations sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Restes à réaliser : 1 322 480 €

Sont concernées les subventions notifiées et non réalisées sur l'exercice 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-72 ;

Vu la délibération n°2023/004 du 21 février 2023 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022 présentés précédemment ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 portant affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget de la commune ;

M. FABRE-AUBREPY indique que la période actuelle n'est pas propice aux dépenses inutiles ou somptuaires et que les concitoyens sont en droit d'attendre de leurs élus qu'ils veillent à la bonne utilisation des fonds municipaux, qu'ils n'appellent pas plus de recettes que ce qui est strictement

nécessaire notamment à la bonne exécution des services et qu'il n'y ait pas de dépenses superflues.

48 000 € pour la nouvelle mairie est une première dépense qui sera suivie de beaucoup d'autres. M. FABRE-AUBREPY demande si cette dépense a été présentée à la population, si cette dernière a pu donner son avis et si la commune lui a expliqué les conséquences d'un tel équipement forcément onéreux sur le reste des investissements.

M. FABRE-AUBREPY demande à quoi correspond le crédit de 446 400 € pour le centre aéré, s'il est lié à l'économie réalisée à la suite du transfert du centre aéré du parc club de l'Arbois au COESC. Il indique que cette décision ne lui paraît pas adaptée, coûteuse et va générer des dépenses qui auraient pu être évitées.

Madame le maire répond que les acquisitions foncières sont très bien et augmentent le patrimoine de la commune.

M. FABRE-AUBREPY observe qu'il était prévu des ventes à côté du domaine de Calas et que la municipalité y a renoncé alors qu'il y avait des recettes. Il y a aussi un crédit de 141 600 € pour la vidéo protection et 9 800€ pour la protection des bâtiments. Alors il faut expliquer aux citoyens à quoi sert le SIGV pour lequel la commune a une contribution de l'ordre de 300 000 €. La commune doit pouvoir assurer elle-même directement de telles dépenses.

Enfin, 8 000€ pour un centre médical et 38 400€ pour un espace commerçants à Cabriès qu'il n'appartient pas à la commune de financer.

Madame le maire répond qu'il y a des professions médicales et paramédicales désireuses d'avoir de nouveaux locaux qui sont prêtes à participer.

M. FABRE-AUBREPY fait remarquer que la provision pour couvrir les éventuels contentieux lui paraît superflue.

Il était annoncé une réouverture de la piscine cet été et des explications lors du vote du budget. M. FABRE-AUBREPY demande des informations susceptibles de rassurer les citoyens.

M. MEDJATI souhaite disposer de détails sur le chapitre 70 où des recettes sont prévues pour un montant de 1 587 000 € ainsi que sur les dépenses d'investissement du chapitre 169 pour 69 360€ concernant le puits vieux.

M. MEDJATI fait remarquer que, sur l'exercice précédent, le budget de fonctionnement s'équilibre à 15 millions d'euros et que le budget primitif est prévu de s'équilibrer à 9 millions d'euros. Il se questionne sur l'origine de cette différence.

Le virement à la section de fonctionnement est prévu pour 3 670 000€ sur le budget primitif alors qu'il était de 414 000€ sur l'exercice précédent.

C'est la technique TANTI qui fait de l'autofinancement une variable d'ajustement, mais la loi et l'article L.1612-2 du CGCT prévoient que les dépenses et les recettes doivent être évaluées de manière sincère.

Prévoir un autofinancement que M. TANTI estime dix fois supérieur à ce qu'il sera réellement ne peut pas être qualifié de sincère. M. MEDJATI annonce, en conséquence, qu'avec son groupe ils voteront contre.

M. TANTI répond que le budget présenté n'est pas insincère. La gestion n'a pas de variable d'ajustement. L'excédent cumulé est de 4 379 000€ et l'on a prévu 650 000€ de capacité d'autofinancement supplémentaire.

Mme le maire répond que l'investissement dans la mairie centrale a dû être effectué parce qu'il y avait des fissures de 3 centimètres depuis 10 ans et qu'il ne pouvait être laissé des agents en poste avec ces risques. Une étude de faisabilité pour une nouvelle mairie est aussi nécessaire même si elle ne se fera pas sur ce mandat.

La collectivité paye depuis plusieurs décennies 21 000€ par an de bungalows qui ne lui appartiennent pas. Madame le maire confirme qu'elle souhaite rassembler les deux sites de l'Arbois et du COSEC dans des bâtiments économes en énergie.

Sur la vente des logements à côté du domaine de Calas à des prix défiant toute concurrence, pour des personnes qui n'ont pas à avoir ce type de logement, madame le maire indique avoir remis de la justice sociale. Ils ont été conventionnés pour en faire des logements sociaux et non pas des produits immobiliers pour certaines personnes.

M. FABRE-AUBRESPY demande le coût de la rénovation de ces logements.

Mme le maire répond qu'il faut compter environ 40 000€ par appartement.

M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer qu'il s'agit de 240 000€ pour les six appartements.

Mme le maire indique qu'il s'agit de dépense d'investissement pour lesquelles des subventions seront sollicitées et qu'elle ne brade pas les bijoux de la commune.

M. FABRE-AUBRESPY répond qu'il y a des employés municipaux depuis très longtemps dans ces logements.

Mme le maire répond de ne pas s'inquiéter pour le seul employé municipal qui est dans ces logements.

Elle ajoute que si l'on ne veut pas voir mourir le bas du village de Cabriès, il faut qu'il y ait un espace commerçants notamment pour replacer la supérette Utile qui a de nouvelles contraintes. Il faut savoir que cette supérette reçoit en moyenne 250 personnes en moyenne par jour. Si Utile venait à partir ce serait dramatique pour notre commune.

Mme le maire affirme faire tout pour promouvoir le commerce : implantation d'un tabac, achat d'un local pour augmenter l'offre de médecins. La commune a mis en place un autre cabinet médical avec trois médecins généralistes et un spécialiste.

M. FABRE-AUBRESPY précise que les projets portés par la précédente majorité ont été contestés par les habitants et une association locale. Il indique que le magasin Utile est dans un bâtiment privé.

Mme le maire indique qu'elle se bat pour conserver un poumon économique sur Cabriès et sur Calas et qu'elle se réjouit de faciliter l'arrivée de nouveaux commerces.

Mme le maire ajoute ensuite que l'inscription de l'acquisition des voies de Champfleury n'avait pas été faite lors de la première mandature de M FABRE-AUBRESPY. « Vous n'avez pas fini le dossier donc nous le finissons ».

Mme le maire indique que la volonté d'ouvrir la piscine est claire et que le recrutement du personnel est en cours. Il y a une importante contrainte technique puisque l'ARS demande la vider pour des raisons d'hygiène et l'État de ne pas la vider pour des raisons de sécheresse.

Grâce aux investissements sur la fibre, Mme le maire fait remarquer, entre autres, que quatre cas de dépôts sauvages ont pu être résolus.

La commission extra-municipale du patrimoine a travaillé sur la réhabilitation du puits vieux et la commune a obtenu 49 000€ de subventions du Département et de la Région.

Le conseil municipal, à la majorité, par 19 voix pour, 6 voix contre (MME LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET et M. DESHAYES) et 2 abstentions (Mme LAZZARO et M. TROTIER) :

- **Adopte le budget de la commune pour l'année 2023, établi selon les dispositions de l'instruction comptable M14, tel que présenté ci-avant, et qui s'équilibre de la façon suivante :**
 - **Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 19 105 305,02 €**
 - **Section d'investissement (dépenses et recettes) : 15 313 982,28 €**

6 – Examen et vote des subventions communales pour l'exercice 2023.

Rapporteur : M. CAVATORTO

Pièce annexée :

- *Tableau récapitulatif des subventions communales pour l'exercice 2023.*

Les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités. Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- Les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'État ;
- Une subvention de la commune doit présenter « un intérêt communal », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- Toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

C'est dans ce cadre que les associations ont sollicité l'attribution de subventions.

Avant d'attribuer de telles subventions, la commune doit s'assurer du respect de la réglementation en la matière. Il s'agit notamment de vérifier la qualité de l'attributaire et les formalités d'attribution de la subvention. Il a pour cela été demandé aux associations de remplir un dossier spécifique présentant l'association et permettant notamment de connaître :

- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de l'action projetée dans le cas de subventions spécifiques correspondant à une manifestation particulière ou à un projet spécifique ;
- Le compte-rendu financier de l'exercice écoulé.

Après étude de la conformité des dossiers, et toujours dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions, la commune souhaite accorder son aide financière aux associations listées en annexe, retenues en fonction des critères ci-dessous, définis dans la charte relation commune / association que chaque association a signée préalablement à sa demande :

- L'intérêt général et local ;
- L'adéquation entre l'action de l'association et la politique associative, sportive ou culturelle de la commune ;
- La démocratie et la participation citoyenne ;
- Le respect et l'engagement de l'association en matière de développement durable.

Pour les subventions spécifiques ou projets, les critères complémentaires suivants sont pris en compte :

- L'objet et le programme de la manifestation ;
- Le public ciblé et le nombre de participants prévisionnel ;
- Le budget prévisionnel de la manifestation et s'il y a lieu, le compte-rendu financier et les bilans d'activité de l'année n-1 ;
- L'intérêt que revêt la manifestation pour le territoire.

De plus, les coopératives scolaires constituées en associations autonomes relèvent du statut associatif. Personnes morales distinctes de l'école ou de l'établissement scolaire, elles ont la personnalité juridique et doivent se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. À ce titre, elles ont présenté à la commune leurs demandes de subvention pour financer leurs activités.

Il est également nécessaire de voter la subvention de fonctionnement qui permettra au CCAS, d'équilibrer son budget pour l'exercice 2023, et ce avant le vote de son budget primitif lors de la prochaine séance de son conseil d'administration.

Dans le respect des orientations budgétaires définies, il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition des subventions aux associations, aux coopératives scolaires et au CCAS pour l'année 2023, retracée dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 295 450 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et pris en application de l'article 10 de la loi susvisée du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération n°2019/090 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès-Calas en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives au titre des années 2020 à 2024, signée en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2022/029 en date du 15 mars 2022 portant approbation de la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024, signée en date du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/089 en date du 8 novembre 2022 portant approbation de la convention triennale de partenariat avec Calas Danse en vue de la promotion et du développement des pratiques artistiques au titre des années 2023 à 2025, signée le 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/090 en date du 8 novembre 2022 portant approbation de la convention triennale de partenariat avec les Amis du Musée Edgar Mélik au titre des années 2023 à 2025, signée le 9 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2023/011 en date du 21 février 2023 portant approbation de la convention sexennale de partenariat avec l'association Arts K Danse en vue de la promotion et du développement des pratiques artistiques au titre des années 2023 à 2028, signée le 10 mars 2023 ;

Vu les dossiers de demande de subvention déposée au titre de l'année 2023 ;

Vu le tableau récapitulatif des subventions communales pour l'exercice 2023 annexé ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

M. MEDJATI demande pourquoi le CCAS fait l'objet d'une mention particulière dans le dispositif de la délibération.

Il lui est répondu que c'est parce qu'il ne s'agit pas d'une association.

M. MEDJATI demande ensuite si le tableau annexé à la délibération fait état de toutes les demandes de subventions ou simplement des demandes satisfaites.

Il lui est répondu qu'il ne s'agit que des demandes satisfaites.

M. MEDJATI indique qu'il serait intéressant d'intégrer dans ce tableau les demandeurs n'ayant pas eu de décision favorable pour pouvoir en débattre.

M. TANTI répond qu'un dossier est déposé pour chaque demande de subvention avec un bilan et la demande peut être irrecevable.

Mme le maire ajoute qu'il s'agit du rôle de la commission finances d'étudier cela.

M. MEDJATI répond qu'il s'agit du débat démocratique indépendamment de ce que la commission débat et qu'il serait bien, l'année prochaine, qu'il y ait un débat sur l'opportunité de voter les subventions expurgées de celles qui n'ont pas les preuves de recevabilité.

M. FABRE-AUBRESPY ajoute que l'association étincelle 2000, qui s'occupe de la réinsertion des personnes handicapées, demande 1000€ à laquelle la commune n'a versé que 200€.

Madame le maire répond que le Département a versé 84 000€ à cette association qui est portée par les grandes institutions. La commune a organisé avec la commission extra-municipale une journée de sensibilisation des enfants sur le handicap à Trébillane.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Alloue aux associations un montant de subventions, à hauteur de 215 450 euros pour l'année 2023, réparti comme présenté dans le tableau annexé à la présente délibération ;**
- **Alloue au CCAS un montant de subvention de 80 000 euros pour l'année 2023, tel que présenté dans le tableau annexé à la présente délibération ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours.**

7 – Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Adoption du compte de gestion du trésorier.

Rapporteur : M. TANTI

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte de gestion présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Autrement dit, il retrace les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées. Il facilite, d'une part, la comparaison des prévisions budgétaires aux réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats. Il intègre, d'autre part, les résultats antérieurs reportés pour les deux sections.

Enfin, il permet de dégager un résultat pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement du budget considéré.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes du maire et du comptable pour l'exercice 2022, décomposée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (a) :	0,00
Dépenses (b) :	0,00

<i>Résultat exercice (a – b = c) :</i>	<i>0,00</i>
Résultat antérieur reporté (d) :	0,00

<i>Résultat global total (c + d = e)</i>	<i>0,00</i>
---	--------------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a) :	0,00
Dépenses (b) :	0,00

<i>Résultat exercice (a – b = c) :</i>	<i>0,00</i>
Résultat antérieur reporté (d) :	4 995,00

<i>Excédent de financement cumulé (c + d) :</i>	<i><u>4 995,00</u></i>
--	-------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2022/039 du 08 avril 2022 portant adoption du budget primitif du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022 ;

Vu le compte de gestion du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Considérant que le compte de gestion établi par le trésorier municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif du maire pour le même exercice ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et quatre abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES et M. FABRE-AUBRESPY) :

- **Approuve le compte de gestion du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » de l'année 2022.**

8 – Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Adoption du compte administratif du maire.

Rapporteur : M. TANTI

Les comptes de la commune sont arrêtés, chaque année, par le vote du conseil municipal intervenant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. L'intervention du conseil municipal porte, dans un premier temps, sur l'approbation du compte de gestion établi par le comptable et transmis à la commune avant le 1^{er} juin, puis, dans un second temps, sur l'arrêt du compte administratif, établi par l'ordonnateur à partir de sa propre comptabilité.

Le compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » présente sous forme synthétique les résultats comptables de l'exécution du budget d'un exercice donné. Il retrace, d'une part, les recettes réelles encaissées et les dépenses réelles payées sur l'exercice, en identité d'écritures avec le compte de gestion du Trésorier, et intègre d'autre part les résultats antérieurs reportés pour les deux sections et le solde des restes à réaliser pour la section d'investissement.

Ainsi, concernant l'exercice 2022, le bilan financier de l'ordonnateur se décompose comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (a) :	0,00
Dépenses (b) :	0,00
Résultat exercice (a – b = c) :	0,00

Résultat antérieur reporté (d) : 0,00

Résultat global total (c + d = e) 0,00

Restes à réaliser recettes (f) : 0,00

Restes à réaliser dépenses (g) : 0,00

Solde des restes à réaliser (f – g = h) : 0,00

Résultat d'exécution cumulé (e + h) : 0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a) : 0,00

Dépenses (b) : 0,00

Résultat exercice (a – b = c) : 0,00

Résultat antérieur reporté (d) : 4 995,00

Excédent de financement cumulé (c + d) : 4 995,00

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2022/039 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022 ;

Vu l'approbation du compte de gestion du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal a débattu sous la présidence de M. ..., désigné au préalable par le conseil municipal, et que Mme le maire s'est retirée de la séance au moment du vote ;

Considérant que le compte de gestion établi par le receveur municipal fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

Le conseil municipal, à l'unanimité et 5 abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **Donne acte à Mme le maire de la présentation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;**
- **Constata les résultats de l'exercice 2022 tels que présentés ci-dessus ;**

- Décide d'arrêter le compte administratif du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » de l'exercice 2022 ainsi que présenté ci-dessus.

9 – Budget annexe 2022 « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Affectation du résultat de l'exercice.

Rapporteur : M. TANTI

Pour permettre l'adoption du budget primitif avec la reprise des résultats de l'exercice de l'année précédente, l'instruction comptable M4 prévoit que ces résultats sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Après avoir rappelé que le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement, quel qu'en soit le sens, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement du budget annexe « caveaux, cavurnes et colombariums » de l'exercice 2022, soit 4 995,00 €, sera reporté à raison de 4 995,00 € à la section de fonctionnement (compte R002 report en fonctionnement).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

Vu la délibération n° 2022/039 du 8 avril 2022 portant adoption du budget primitif du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022.

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022 présentés précédemment, il est ainsi proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2022 selon le détail suivant :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Réalisé	Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reports N-1	Fonctionnement		4 995,00 €	4 995,00 €
	Investissement		0,00 €	0,00 €
Total réalisé + reports		0,00 €	4 995,00 €	4 995,00 €
Reste à réaliser à reporter N+ 1	Fonctionnement			
	Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé				
	Fonctionnement R 002	0,00 €	4 995,00 €	4 995,00 €
	Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total cumulé		0,00 €	4 995,00 €	4 995,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité et 6 abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- Décide d'affecter le solde de l'excédent de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium », constaté au Compte administratif 2022, en report de fonctionnement sur le compte R 002, la somme de 4 995,00 €.

10 – Budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » - Examen et vote du budget primitif de l'exercice 2023.

Rapporteur : M. TANTI

Le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	charges à caractère général	27 995,00 €	002	excédent de fonctionnement reporté	4 995,00 €
012	charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	013	atténuations de charges	0,00 €
014	atténuations de produits	0,00 €	042	opérations d'ordre de transfert entre sections	23 000,00 €
023	virement à la section d'investissement	0,00 €	70	produits des services, du domaine et vente diverses	23 000,00 €
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	23 000,00 €	73	impôts et taxes	0,00 €
65	autres charges de gestion courante	0,00 €	74	dotations et participations	0,00 €
66	charges financières	0,00 €	75	autres produits de gestion courante	0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	76	produits financiers	0,00 €
68	dotations aux provisions	0,00 €	77	produits exceptionnels	0,00 €
			78	reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
TOTAL		50 995,00 €	TOTAL		50 995,00 €
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
040	opérations d'ordre de transfert entre section	23 000,00 €	001	excédent cumulé	0,00 €
041	opérations patrimoniales	0,00 €	021	virement de la section de fonctionnement	0,00 €
10	dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	024	produits des cessions d'immobilisations	0,00 €
13	subventions	0,00 €	040	opérations d'ordre de transfert entre sections	23 000,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €	041	opérations patrimoniales	0,00 €
20	immobilisations incorporelles	0,00 €	10	dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
204	subventions d'équipement versées	0,00 €	13	subventions d'investissement	0,00 €
21	immobilisations corporelles	0,00 €	16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €	27	autres immobilisations financières	0,00 €
RAR	dépenses	0,00 €	RAR	recettes	0,00 €
TOTAL		23 000,00 €	TOTAL		23 000,00 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle s'équilibre à la somme de 50 995 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 - Charges à caractère général » : 27 995 €

Ce chapitre comprend toutes les charges afférentes à l'achat des caveaux.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des opérations de déstockage des « caveaux » lors de la vente de ceux-ci.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 4 995,00 €

Ce compte reprend l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté sur l'année 2022.

Chapitre « 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit d'une contre-passation en chapitre d'opération d'ordre budgétaire de l'ensemble des dépenses réalisées sur les chapitres de dépenses, afin que la dépense soit transférée en comptabilité de stock.

Chapitre « 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises : 23 000 €

Prise en compte prévisionnelle de la vente des « caveaux » sur l'exercice 2023.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Sur ce type de budget annexe, la section d'investissement retrace les opérations de stockage et déstockage des productions. Elle s'équilibre à 23 000 euros en dépenses et en recettes.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit d'une contre-passation en chapitre d'opération d'ordre budgétaire de l'ensemble des dépenses réalisées sur les chapitres de dépenses, afin que la dépense soit transférée en comptabilité de stock.

Les recettes de la section d'investissement :

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 23 000 €

Il s'agit de prendre en compte de l'ensemble des opérations de déstockage des « caveaux » lors de la vente de ceux-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-72 ;

Vu la délibération n°2023/004 du 21 février 2023 prenant acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations budgétaires du budget annexe « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022 présentés précédemment ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 portant affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;

Le conseil municipal à l'unanimité et sept abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO et M. DESHAYES) :

- **Adopte le budget annexe « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2023, établi selon les dispositions de l'instruction comptable M4 :**
 - **Section de fonctionnement (en dépenses et en recettes) : 50 995,00 €**
 - **Section d'investissement (en dépenses et en recettes) : 23 000,00 €**

11 – Syndicat Intercommunal du Grand Vallat – Participations prévisionnelles des communes membres. Exercice 2023.

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Projet de délibération du comité syndical du SIGV relative à la participation des communes.*

La commune, membre depuis 1976 du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) devenu le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat, a réintégré cette structure en 2021 après s'en être temporairement retirée en 2017 en raison d'un éloignement d'ordre politique.

Très actif, le SIGV est en effet devenu un appui indispensable à ses communes membres pour l'exercice mutualisé de compétences support stratégiques pour les communes. Pour mémoire, ses compétences se regroupent aujourd'hui autour de trois axes :

1/ La construction, en relation avec les services compétents du Département, de collèges et de leurs annexes, ainsi que la gestion de certaines dépenses non prises en charge par les services académiques dans le cadre des collèges des communes membres du Syndicat,

2/ Prévention de la délinquance, à partir de 1999 :
Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CIPD), créé en 1999,
Installation et développement des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire des communes membres, suite à la création du comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) en 2008,
Mise en place d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUi),

3/ Réseaux informatiques et télécom, depuis 2017 :
Maintenance et développement des systèmes informatiques,
Maintenance et développement des réseaux et des télécoms,
Gestion et administration des systèmes d'information et du numérique.

Les participations de ses communes membres est fixée conformément à l'article 8 des statuts du SIGV selon la répartition suivante du montant des dépenses globales :

- Bouc-Bel-Air : 48,56 %
- Cabriès : 32,71 %
- Simiane-Collongue : 18,73 %

Toutefois, pour définir le montant de la participation de Cabriès, il convient de prendre en compte une partie de l'emprunt que la commune avait remboursé par anticipation à sa sortie du syndicat en 2017, soit la somme de 42 591,57 € pour 2023. Cette déduction devant par conséquent être reportée sur les participations des deux autres communes, sur la base des taux de répartitions existants avant l'intégration de Cabriès (65 % Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue 35%).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-7 et L.5211-8 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence autorisant l'adhésion de la commune de Cabriès au SIGV et portant extension du périmètre du Syndicat ;

Vu la délibération du SIGV n°21.05.24 du 12 juillet 2021 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat, et notamment l'article 7 précisant la répartition des participations financières des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant modification des statuts du SIGV ;

Vu le règlement intérieur du conseil syndical du SIGV, adopté le 14 décembre 2021 ;

Vu les statuts du SIGV ;

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 20 mars 2023 ;

Vu le projet de délibération n° 22.03.23 du SIGV inscrit à la séance du 31/03/2023 portant approbation des participations des communes membres pour l'exercice 2023 ;

M. FABRE-AUBRESPY tient à signaler que le départ du SIGV ne s'est pas fait pour des raisons politiques, mais pour des raisons de bilan coût-avantage. Il indique qu'il persiste à penser que le coût de la participation de la commune était trop élevé par rapport à ce qu'il aurait été si le développement avait été poursuivi par la commune. Il est par ailleurs déconseillé d'avoir un conseil intercommunal de prévention qui regroupe deux communes en zone gendarmerie (Bouc-Bel-Air et Simiane) et une commune en zone police (Cabriès).

Il poursuit en indiquant que la participation de la commune pour l'année 2023 sera de 402 353€ parce qu'en réalité la commune a déjà payé la somme de 42 591.57€.

M. MEDJATI indique ne pas avoir de position de principe sur la participation ou la non-participation de la commune au SIGV. Il indique avoir voté pour la réintégration de la commune et demande maintenant à voir. Il demande un débat sur le bilan du SIGV.

Mme le maire indique que la nouvelle municipalité a récupéré 38 caméras hors service et que si la vidéo protection aurait dû être développée pendant le dernier mandat, les caméras n'auraient pas été laissées hors service. Aujourd'hui tout est fait dans un temps record puisque rien n'a été fait pendant six ans. Il y a 25 caméras reliées à la fibre au centre de supervision urbain. Le comité intercommunal de prévention de la délinquance réunit à la fois la gendarmerie et la police nationale et permet d'avoir des actions croisées sur les trois communes avec notamment un maillage territorial de vidéoprotection intelligent. Le territoire de Simiane, Cabriès et Bouc-Bel-Air est considéré comme un seul territoire, une porte d'entrée.

Il y a une confiance et une dynamique entre les trois communes qui fonctionne bien.

Cela coûte de l'argent, mais c'est nécessaire et il faut accélérer la mutualisation comme l'achat de matériels informatiques ou de licences.

M. FABRE-AUBRESPY demande s'il y a de la délinquance autour de la gare TGV. Il fait observer que Cabriès se trouve en queue de zone police et que le bureau centralisateur se trouve à Marignane.

Le conseil municipal à la majorité et une voix contre (M. FABRE-AUBRESPY)

:

- **Approuve les quotes-parts des communes selon le tableau ci-après :**

Communes	Réfaction Cabriès	Montant des participations conformément aux taux de répartition (BBA : 48.56 %, Simiane : 18.73 %, Cabriès : 32.71 %)	Montant des participations avec réfaction pour Cabriès
Bouc-Bel-Air	+ 27 684,52 € (65 %)	597 288 €	624 497,52 €
Simiane Collongue	+ 14 907,05 € (35 %)	230 379 €	245 286,05 €
Cabriès	- 42 591,57 €	402 333 €	359 741,43 €
TOTAL		1 230 000 €	1 230 000 €

- **Approuve le versement de la quote-part de la commune aux dépenses de fonctionnement du SIGV d'un montant de 359 741,43 euros pour l'exercice 2023, inscrite au budget.**

12 – Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Rapporteur : M. TANTI

La commune a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par la délibération n° 103/08 du 15 octobre 2008 en remplacement du dispositif antérieur de taxation sur les affiches.

Cette TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, répartis en 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Elle est par ailleurs assise sur la superficie exploitée, à savoir celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, hors encadrement.

Sont toutefois exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m².

Elle est en outre calculée par année civile, prorata temporis de l'existence du dispositif taxable. Par ailleurs, toute actualisation des tarifs de la taxe doit intervenir avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6, L. 2333-8, L. 2333-9 à L. 2333-12 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 171 instaurant et réglementant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n° 103/08 du 15 octobre 2008 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure et les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération n° 2022/027 du 15 mars 2022 portant actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 20 mars 2023 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande si le taux d'augmentation de la taxe est uniforme.

M. TANTI répond que l'augmentation est uniforme et qu'il s'agit des montants maximaux. Elle rapporte 400 000€ par an.

M. FABRE-AUBRESPY indique que M. TANTI oublie de dire qu'il y avait des restes à réaliser dans les subventions obtenues de la précédente mandature.

Le conseil municipal, à l'unanimité et trois abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI et M. RADIGALES) :

- **Décide de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2024 comme suit :**

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	
Entre 0 m² et 50 m²	23,30
Au-dessus de 50 m²	46,60
Enseignes	
Entre 7 m² et 12 m²	23,30
Entre 12 m² et 50 m²	46,60
Au-dessus de 50 m²	93,20
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
Entre 0 m² et 50 m²	69,90
Au-dessus de 50 m²	139,80

13 – Actualisation de la taxe de séjour pour les établissements d'hébergement de la commune.

Rapporteur : Mme CENCI-MACH

Afin de renforcer ses actions de promotion du tourisme, la commune a institué, par délibération n° 63/16 du 29 septembre 2016, la taxe de séjour dans tous les établissements d'hébergement de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette taxe est perçue pour tous types d'hébergements proposés à titre onéreux, soit les établissements suivants :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Pour mémoire, cette taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et perçus par personne et par nuitée en fonction du tarif applicable à la classe de l'hébergement.

S'y ajoute, la taxe additionnelle de 10% instituée par le Département des Bouches-du-Rhône, par délibération n°22 du 30 juin 2016, recouvrée par la commune pour le compte du Département.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe additionnelle régionale perçue au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" s'applique et majore les tarifs délibérés de 34%. La taxe additionnelle régionale est recouvrée par la commune dans les mêmes conditions que la taxe communale et la taxe départementale auxquelles elle s'ajoute.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service gestionnaire de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La commune souhaite aujourd'hui, d'une part, actualiser le barème établi en 2017 et modifié en 2021 et, d'autre part, prendre en considération la taxe additionnelle régionale.

Le nouveau barème ainsi établi par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2023, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, la taxe de séjour étant perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, notamment son article 67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16 et 112 à 114 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 122 à 124 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 76 ;

Vu la délibération n°63/16 du 29 septembre 2016 instituant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2018/043 du 28 juin 2018 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération n°2021/033 du 18 mai 2021 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu l'avis de la commission finances, réunie le 20 mars 2023 et l'avis de la commission action économique locale réunie le 15 mars 2023 ;

Le conseil municipal à l'unanimité et cinq abstentions (Mme LUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES) :

- **Actualise le barème de la taxe de séjour conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024 :**

Catégories d'hébergement	Taxe Communale	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Tarif taxe totale
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

- **Fixer le taux de cette taxe, applicable par personne et par nuitée, à 5% du coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT et à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus.**
- **Dire que les personnes suivantes sont exonérées de ladite taxe de séjour :**
 - o **Mineurs de moins de dix-huit ans ;**

- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Rappeler que :
 - Cette taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ;
 - Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- Charger le maire de prendre tous les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

14 – Renouveaulement du partenariat avec la mission locale du Pays d'Aix.

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Convention d'adhésion, de partenariat et de mise à disposition de locaux avec la mission locale du Pays d'Aix.*

Par délibération n°109/99 en date du 9 novembre 1999, le conseil municipal a décidé de reconduire l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public Intercommunal pour la jeunesse « Mission Locale du Pays Minier ».

L'intégration de la commune à la Communauté du Pays d'Aix, a ensuite conduit, par délibération du 10 octobre 2002, le conseil municipal à adhérer à la Mission Locale du Pays d'Aix à compter du 1er janvier 2003.

La convention initiale signée le 24 décembre 2002 a depuis 21 ans été reconduite tacitement.

L'objet de cette convention, relativement succinct, engageait la Mission Locale à gérer les problèmes de formation, d'emploi et relatifs à la vie quotidienne des jeunes en difficulté de la commune en contrepartie d'une cotisation annuelle d'1,37 € par habitant, actualisée à 1,55 € au titre de l'année 2022.

Des contacts ont donc été noués avec la Mission Locale du Pays d'Aix et plusieurs réunions ont été effectuées afin de lancer une réflexion commune sur l'offre de service de la Mission Locale en faveur de la commune et redéfinir les modalités de notre partenariat.

La Mission Locale du Pays d'Aix se propose donc d'aider les jeunes de 16 ans à 25 ans révolus par tous les moyens d'action pouvant concourir au but énoncé ci-dessus et notamment :

- Repérer et mobiliser, accueillir et informer, orienter, accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de chaque jeune et à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;
- Contribuer à la mise en place des dispositifs de qualification sociale et professionnelle adaptés aux besoins des jeunes et aux perspectives de développement économique local et régional ;
- Soutenir et encourager les actions d'insertion sociale des jeunes et notamment dans les domaines de la santé, du logement, des loisirs, de la mobilité et des pratiques culturelles et sportives ;
- Favoriser et participer à la concertation entre les différents services, administrations, partenaires socio-économiques, associations, intervenant auprès du public concerné ;
- Rechercher des réponses innovantes aux problèmes de formation, d'emploi et d'insertion sociale qui se posent aux jeunes ;
- Déployer des offres de service dédiées aux employeurs avec un appui au recrutement et à l'intégration du jeune dans l'emploi et aux partenaires du territoire ;
- Organiser un événement par an autour de la culture, du sport et de l'emploi.

La Mission Locale s'engage ainsi à accueillir tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus de la commune conformément à ses statuts et à tenter de répondre à leur problématique d'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'à fournir à la commune un bilan personnalisé quantitatif et qualitatif anonymisé de l'année écoulée retraçant l'activité de la Mission Locale sur son territoire au plus tard le 30 avril de l'année suivante. La Mission Locale s'engage, enfin, à mettre en place des actions à destination du public, en adéquation avec les besoins repérés par la Commune et de ce fait mutualiser les offres de services.

En contrepartie, la commune paie une cotisation annuelle d'1,55 € par habitant et met à disposition à titre gratuit un local de 15 m² situé au deuxième étage de la mairie annexe de Calas.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les nouvelles modalités de partenariat et d'adhésion de la commune à la mission locale du Pays d'Aix à compter du 1er janvier 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et la garantie jeune ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5314-1 et suivants ;

Vu la délibération du 10 octobre 2002 décidant de l'adhésion de la commune à la Mission Locale du Pays d'Aix ;

Vu le projet de convention de partenariat et d'adhésion à passer avec la mission locale du Pays d'Aix ;

Vu l'avis de la commission développement économique local, réunie le 15 mars 2023 ;

Mme LAZZARO indique manquer d'informations probantes sur le bien-fondé de l'action de la mission locale. Elle fait remarquer que la nouvelle convention n'est pas extrêmement différente de la précédente. Elle demande des retours d'informations.

Mme CAUHAPE indique disposer d'un bilan de l'action 2022 de la mission locale à la fois en nombre de jeunes accompagnés et la typologie du public accompagné par tranche d'âge, sexe et niveaux scolaires. Les principaux changements concernent la mise en place de réunions pour apprécier si l'offre de la mission locale correspond bien aux besoins de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide l'adhésion de la commune à la mission locale du Pays d'Aix selon ces nouvelles modalités à compter du 1er janvier 2023 ;**
- **Approuve la convention de partenariat et d'adhésion avec la mission locale du Pays d'Aix ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours et les suivants.**

15 – Désignation des représentants de la commune à la commission de suivi de site de l'usine « LAFARGEHOLCIM CEMENTS ».

Rapporteur : M. ABELA

La société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, installation classée protection de l'environnement (ICPE) située quartier La Malle à BOUC-BEL-AIR, est un établissement secondaire de l'entreprise LAFARGE CEMENTS, créé le 1er janvier 1900.

Au printemps 2022, se sont tenues, sous la présidence de M. Bruno CASSETTE, sous-préfet d'Aix-en-Provence, plusieurs réunions relatives à cette usine en réunissant les différentes parties prenantes : exploitant, services de l'État, élus de Cabriès, Bouc-Bel-Air, Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue, riverains référents de quartier et associations de protections de l'environnement.

En effet, des émissions de poussières et d'oxyde de soufre par panaches de fumée jaunâtre sont signalées par les riverains depuis 2018 au moins, panaches qui se propagent, selon le vent, vers l'une ou l'autre des communes avoisinantes, dont

Cabriès ; ces émanations occasionnant notamment une gêne respiratoire, des picotements au niveau des yeux, une odeur insupportable.

Sensibles à cette situation, monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et monsieur le sous-préfet des Bouches-du-Rhône ont engagé la procédure de création de la commission de suivi de site (CSS) de la société Lafarge. Ce processus règlementaire remplaçant le comité local d'information et de concertation (CLIC) et la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), associant les élus de la Métropole et des communes concernées.

Il doit permettre de satisfaire le droit à l'information des citoyens, de connaître la politique de prévention de l'exploitant, de suivre l'activité de l'établissement et de constituer un cadre d'échanges adapté.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de cette nouvelle commission.

Ainsi, il est proposé de désigner madame le maire en tant de membre titulaire et madame CAUHAPE, en tant que membre suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-2 ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 juillet 2022 informant la commune de la création de la commission de suivi de site de l'usine « LAFARGE HOLCIM CEMENTS » à Bouc-Bel-Air et sollicitant la désignation de représentants par la commune ;

Vu l'avis de la commission transition écologique et développement durable réunie le 21 mars 2023 ;

M. FABRE-AUBRESPY indique que la commission de suivi de site doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui n'a pas encore été pris et qu'il s'agit par conséquent d'anticipation.

M. MEDJATI demande quelles sont les attributions exactes de cette commission et comment l'information sera partagée.

Mme le maire répond que la direction du site veut véritablement ouvrir l'usine à la population et que cette commission va offrir un cadre formel aux échanges.

Concernant la question de M. FABRE-AUBRESPY, madame le maire indique avoir reçu un courrier officiel du sous-préfet demandant de désigner les représentants de la commune pour lui permettre de prendre son arrêté de création.

M. TROTIER demande si des mesures ont été prises à la suite de l'intrusion de manifestants dans l'enceinte du site.

Madame le maire répond que le directeur a pris de nouvelles mesures de sécurité.

Le conseil municipal à l'unanimité et une abstention (M. FABRE-AUBRESPY) :

- **Désigne madame le maire en tant que membre titulaire et madame CAUHAPE en tant que membre suppléant, pour représenter la commune à la commission de suivi de site de l'usine « LAFARGE HOLCIM CEMENTS » à Bouc-Bel-Air.**

16 – Adhésion de la commune à l'association Communes forestières.

Rapporteur : Mme CAUHAPE.

L'association Communes forestières fait partie d'une fédération nationale qui regroupe plus de 6 000 collectivités adhérentes. Ce sont principalement des communes propriétaires de forêts, mais aussi des syndicats de gestion forestière, des régions, des départements ou des intercommunalités.

L'adhésion à cette association permet à la commune de bénéficier de :

- La représentation des intérêts de la commune aux échelles départementale, régionale et nationale du réseau des communes forestières ;
- L'accès à l'ensemble des services proposés par l'association : formations, visites...
- Un appui individualisé sur demande ;
- L'adhésion à la lettre d'information mensuelle de l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne et à la lettre d'information de la fédération nationale des communes forestières.

La commune souhaite adhérer à l'association des Communes forestières des Bouches-du-Rhône pour un montant annuel de 750 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 consolidée relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la commission transition écologique et développement durable réunie le 21 mars 2023 ;

Considérant que cette association a vocation à regrouper toutes les collectivités territoriales du département des Bouches-du-Rhône ou leurs groupements, propriétaires ou non de forêts ;

Considérant que cette association a notamment pour objet de représenter ses membres auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois, et

dispose de larges missions d'études, de centralisation de moyens et d'information et de promotion en la matière ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve l'adhésion de la commune à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts à compter de cette année ;**
- **Approuve le versement d'une cotisation annuelle de 750 euros correspondant à cette adhésion ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants ;**
- **Désigne madame le maire comme représentante de la commune à l'association, et madame Danielle CAUHAPE comme représentante suppléante ;**
- **Autorise le maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion.**

17 – Approbation du projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente 1 du complexe sportif et de ses modalités de financement.

Rapporteur : Madame le maire

Le complexe sportif, situé rue Raymond Martin, regroupe sur un même site l'ensemble des activités sportives de la commune.

Composé d'une dizaine de bâtiments, d'une piscine, de terrains de football, de tennis ou encore de pétanque, il se développe depuis le début des années 70 pour permettre aux administrés de la commune de bénéficier d'une offre sportive importante.

Le bâtiment « poly 1 », situé en plein cœur du site et bâti à la toute fin des années 70, est l'un des plus anciens du complexe.

Ce bâtiment nécessite une rénovation énergétique importante avec remplacement du mode de chauffage et isolation des murs et de la toiture du bâtiment. L'audit énergétique réalisé en décembre 2022 a notamment mis en lumière que les murs extérieurs représentaient le principal poste de déperditions du bâtiment.

La toiture à reprendre représente une surface d'environ 300 m² et l'isolation par l'extérieur environ 270 m². L'estimation du coût de l'opération s'élève à 136 000 euros HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu rapport d'audit énergétique réalisé par la société RENER pour le compte de la commune ;

Vu le dispositif d'aide financière proposé par l'État intitulé « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » ;

Vu le budget de la commune au titre de l'exercice 2023 ;

Vu le courriel de la sous-préfecture en date du 8 mars 2023 tendant à ce que l'opération faisant l'objet de la demande de dotation de soutien à l'investissement local fasse l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune l'approuvant ;

Vu l'avis de la commission transition écologique et développement durable réunie le 21 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'opération de rénovation énergétique de la salle polyvalente 1 du complexe sportif, et d'obtenir l'aide financière de l'Etat la plus haute possible au titre de la DSIL.

M. FABRE-AUBRESPY demande si cette opération de rénovation a déjà commencé.

Mme le maire répond par la négative et indique qu'une demande de subvention n'aurait pas pu être demandée sinon.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Confirme la décision de réaliser la rénovation énergétique du bâtiment communal poly 1 du complexe sportif ;**
- **Approuve le programme général de l'opération de rénovation énergétique du bâtiment poly 1 ;**
- **Approuve le coût prévisionnel de l'opération arrêté à 136 000 € HT,**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2023 ;**
- **Autorise le maire à signer tous actes relatifs à cette demande.**

18 – Actualisation des règlements de fonctionnement des crèches municipales.

Rapporteur : Mme BEGEY

Pièces annexées :

- *Projet de règlement de fonctionnement de la crèche LI ESQUIROU.*
- *Projet de règlement de fonctionnement de la crèche LI CABRI CHOU.*

Les crèches sont dotées d'un règlement de fonctionnement qui définit l'accès à ce service et informent les familles de son organisation et de son fonctionnement au quotidien. Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Par décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le ministère des solidarités et de la santé a édicté de nouvelles règles qu'il convient de mettre en application au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants et par les assistants maternels.

Les principales modifications concernent :

- La création d'un poste de référent santé et accueil inclusif dont les missions principales sont d'informer, de sensibiliser et de conseiller le directeur et l'équipe en matière de santé du tout jeune enfant, d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- La vérification des antécédents judiciaires (casier n° 2) pour tout recrutement ou tout accueil de stagiaire ou d'intervenants extérieurs à l'établissement auprès des enfants ;
- Les taux d'encadrement des enfants ;
- L'agrément délivré par l'autorité compétente qui peut atteindre 115% de la capacité totale d'accueil alors que le pourcentage de dépassement variait jusqu'à présent en fonction de l'importance des crèches ;
- La possibilité de donner des médicaments à l'enfant pendant son temps d'accueil par une professionnelle sans qu'elle soit issue nécessairement de la filière médicale, sur présentation d'une ordonnance et respect de protocoles d'administration des médicaments et tenue d'un registre d'administration des médicaments au sein de la crèche ;
- Les mesures d'hygiène préventive renforcée en cas de maladie contagieuse et les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance.

Dans l'optique de se conformer à cette nouvelle réglementation, les règlements de fonctionnement des crèches municipales « Li Esquirou » et « Li Cabri chou » doivent être mis à jour.

Le règlement intérieur a été renommé pour devenir « règlement de fonctionnement » et a fait l'objet de plusieurs modifications notamment avec l'ajout des notions de référent santé, d'accueil inclusif et de continuité de direction.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les nouveaux règlements de fonctionnement des crèches « Li Esquirou » et « Li Cabri chou ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants ;

Vu la délibération n°110/14 du 1er septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur de l'établissement d'accueil de la petite enfance « Li Esquirou » modifiée par les délibérations n° 129/14 du 29 septembre 2014, n° 109/15 du 12 octobre 2015 et n° 70/16 du 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération n°60/00 du 31 mai 2000, portant adoption du règlement intérieur de l'établissement d'accueil de la petite enfance « Li Cabri chou » modifiée par les délibérations n°38/302 du 27 juin 2002, n°64/03 du 24 juillet 2003, 16/04 du 16 avril 2004, n°75/06 du 17 novembre 2006 et les suivantes ;

Vu l'avis de la commission bien grandir à Cabriès réunie le 22 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur devenu règlement de fonctionnement des crèches municipales ;

*M. MEDJATI demande d'éviter d'envoyer la convocation à la commission le lundi soir à 18H00 pour une réunion le mercredi à 18H00.
Il demande ensuite si Cabriès fait partie des premières communes à se mettre en conformité.*

Mme BEGEY répond que le deuxième décret du 30 août 2022 a prolongé la date de mise en application.

M. MEDJATI demande si l'on pouvait travailler dans une crèche sans que ne soit vérifié le casier judiciaire.

Mme BEGEY répond qu'il s'agissait d'une faculté, mais pas d'une obligation.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve les règlements de fonctionnement des crèches ;**
- **Dit que ces modifications seront portées à la connaissance du public concerné pour lui être opposable.**

19 – Actualisation du règlement intérieur du conseil municipal.

Rapporteur : Mme le maire

Pièce annexée :

- *Règlement intérieur du conseil municipal, version du 28/03/2022.*

Par délibération n°2020/066 du 30 juillet 2020, le conseil municipal a adopté à l'unanimité son règlement intérieur.

Puis par délibération n°2022/081 du 8 novembre 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité la mise à jour de son règlement intérieur résultant principalement de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de publicité des actes des collectivités.

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations, le règlement intérieur prévoit onze commissions permanentes aux champs de compétences et au nombre de membres limités.

Afin de permettre l'étude de questions particulièrement stratégiques et/ou complexes, il est proposé d'inscrire au règlement intérieur la possibilité de convoquer de manière exceptionnelle une commission plénière réunissant l'ensemble des élus du conseil municipal.

Ce format plénier de commission qui existe déjà dans d'autres conseils municipaux permet à l'ensemble des élus, sans distinction de groupes notamment, de participer aux travaux préparatoires à la séance du conseil municipal. Chaque élu dispose ainsi d'un droit à l'information, de manière directe et égale.

Ce format de commission de travail permet par ailleurs aux élus d'échanger avec des intervenants extérieurs, experts ou personnalités extérieures qualifiées, qui ne pourraient pas intervenir en séance du conseil municipal. Le conseil municipal peut ainsi se réunir en ayant pris au préalable toutes les informations utiles pour délibérer et voter le projet présenté.

C'est avant tout un pas vers plus de transparence et plus de visibilité vis-à-vis des groupes minoritaires qui disposeront en amont de la séance du conseil de l'ensemble des informations utiles à leurs délibérations et leurs votes. ;

Les règles de convocation et de fonctionnement de cette commission plénière restent identiques à celles des commissions permanentes déjà prévues au règlement intérieur.

Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur du conseil municipal pour y ajouter un nouvel article 35 au sein du chapitre 8 du règlement intérieur consacré aux commission de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°2022/081 du 8 novembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal et notamment son nouvel article 35 ;

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il s'agit de ce que l'on appelait l'assemblée des habitants et que cela peut être une bonne chose, mais il faut veiller à ce que cette commission ne se substitue pas au conseil municipal.

Il indique que l'article 37 du règlement intérieur est applicable à cette commission de travail et qu'elle ne peut être confidentielle.

Il faut dire que cette commission n'a pas vocation à être saisie d'un projet de délibération sinon la délibération qui en sera issue sera irrégulière.

M. MEDJATI indique ne pas partager cette inquiétude parce que la commission plénière n'est pas un conseil municipal bis. On n'y délibère pas. M. MEDJATI indique ainsi à ce titre voter en faveur de la mesure.

Il indique ne pas comprendre pourquoi cette commission plénière télescoperait les commissions municipales spéciales parce que les commissions spéciales, même si cela n'est pas écrit expressément dans le règlement, sont des commissions se réunissant autour d'un sujet spécifique qui n'est pas transversal.

Mme le maire confirme et ajoute que cette commission apporte plus de transparence et de gouvernance partagée, mais que si les groupes municipaux s'y opposent, la commune ne la mettra pas en œuvre.

M. MEDJATI indique qu'il est bien évident qu'il y a des choses qu'on peut se dire en public et des choses qu'on peut se dire sans le public.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON

